

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-255/PRE/2014 portant création de la zone franche UKAB HOLDING COMPANY au PK.12.

n° 2014-255/PRE/2014

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
18 septembre 2014

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2014

Date du numéro
30 septembre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant code des Zones Franches modifiée par la loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant Loi de Finance pour 2009

VULa Loi n°103/AN/05 du 10 avril 2005 portant sur les sociétés commerciales de zone franche

VULe Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE

VULe Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la zone franche de Djibouti modifié par le décret n°2003-0201/PRE du 8 octobre 2003

VULe Décret n°2003-0207/PRE du 11 octobre 2003 modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions de la loi 53 du 17 mai 2004 portant code des Zones Franches, il est créé, à titre provisoire dans le secteur du PK 12, une zone franche dénommée UKAB HOLDING COMPANY-EURL.

Article 2

UKAB HOLDING COMPANY est situé dans la zone géographique terrestre du PK.12 et délimitée selon les coordonnées portées sur le plan de masse annexé au décret. Sa superficie est de 180. 000 m2.

Article 3

La gestion ainsi que la promotion de la "UKAB HOLDING COMPANY" est assurée par l'opérateur de zone franche Ukab Holding Company pour le compte de l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti. Ladite gestion devra s'exécuter conformément au cahier des charges édicté par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti.

Article 4

La "UKAB HOLDING COMPANY" est soumise aux règles régissant les activités en Zone Franche stipulées dans les lois n°53/AN/2004 portant code de Zone et 103/AN/2004 portant sur les sociétés commerciales de zones franches. Sont également applicables l'ensemble des règlements d'application desdites lois pris par l'Autorité des Ports et Zones Franches.

Article 5

Les Ministères concernés doivent veiller au respect du présent Décret qui prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH